

DÉCISION MUNICIPALE N°2022_118

OBJET : MEDIATHEQUE – CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ANIMATION D'UNE RENCONTRE PUBLIQUE ORGANISEE DANS LE CADRE DE LA 4^{ème} EDITION DU PRIX LITTERAIRE DE LA MEDIATHEQUE, EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 2022, A INTERVENIR AVEC MONSIEUR SEBASTIEN RUTES

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de la 4^{ème} édition du prix littéraire de la médiathèque, la Commune a programmé une rencontre publique animée en lien direct avec l'œuvre de Monsieur Sébastien RUTES, le samedi 01 octobre 2022 de 11h00 à 12h30, à la Médiathèque « Le Temps des Cerises » de Pierrelaye sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

CONSIDERANT que Monsieur RUTES sera plus à même de pouvoir mener à bien cette animation portant sur son œuvre et que pour se faire un contrat entre les parties doit être établi ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat d'engagement avec Monsieur Sébastien RUTES, auteur, demeurant 2 rue Saint Matthieu 75018 PARIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **268.7 € net** (Deux cents soixante-huit euros et soixante-dix centimes quatre-vingt Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une note de droits d'auteur et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

S'acquitter du montant des cotisations sociales à verser à l'URSSAF correspondant aux charges afférentes aux rémunérations, soit la somme suivante : **55.00 € (Cinquante-cinq euros)**.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232 du Budget Communal.

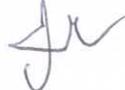
Article 4 :

Adresser la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 27/09/2022
Publié(e) le : 27/09/2022
Exécutoire le : 27/09/2022

Fait à PIERRELAYE, le 26/09/2022

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT D'ENGAGEMENT
RELATIF A L'ANIMATION D'UNE RENCONTRE PUBLIQUE
DANS LE CADRE LA 4^{ème} EDITION DU PRIX LITTERAIRE DE LA MEDIATHEQUE**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** », d'une part ;

Et

Monsieur Sébastien RUTES, auteur, demeurant au 2 rue Saint-Mathieu – 75018 - PARIS
N° de Sécurité sociale : 1 76 06 74 010 117 18
Téléphone : 06 16 96 43 85 e-mail : s.rutes@gmail.com

Ci-après désignée par « **L'Auteur** », d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Auteur s'engage à animer une rencontre publique en lien direct avec son œuvre, dans le cadre de la 4^{ème} édition du prix littéraire de la médiathèque, le samedi 1^{er} octobre 2022 de 11h00 à 12h30, à la médiathèque « Le Temps des Cerises » sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du prestataire

L'Auteur assumera le transport aller-retour de son matériel.

L'Auteur s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

L'Auteur s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, l'Auteur s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

L'Auteur est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. L'Auteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur assurera le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'Organisateur certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités que l'Auteur exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie du présent contrat, et sur présentation d'une note de droit d'auteur, le paiement de ses droits d'auteur, la somme suivante : **268.70 € T.T.C. (Deux cent euros soixante-huit et soixante-dix centimes Toutes Taxes Comprises).**

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de réception de la note de droit d'auteur, sans quoi une pénalité de retard sera appliquée.

L'Organisateur s'engage à verser à l'URSSAF, les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations, soit la somme suivante : **55.00 € (Cinquante-cinq euros).**

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- Monsieur Sébastien RUTES, 2 rue Saint-Matthieu, 75018 PARIS.

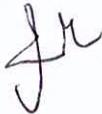
Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le

A Paris, le

**Pour la commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'auteur



Michel VALLADE

Sébastien RUTES